

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Cession de la parcelle BZ22 à la SCI AAL (entreprise Amiratrans)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a chargé le Président par délégation de décider de la cession de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 100 000 euros HT, hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'avis du domaine n°2026-34145-32221 du 15 juin 2026 portant la valeur vénale de la parcelle BZ22 d'une superficie de 1923m² située chemin des Bœufs à Lunel, à 36 500€ assortie d'une marge d'appréciation de 15% ,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération Lunel Agglo d'accompagner le développement du projet de l'entreprise Amiralogistic, qui a acquis la parcelle jouxtant la BZ22 pour y déplacer son activité d'affrètement et de transport logistique, et ainsi contribuer à maintenir les emplois locaux,

Considérant que l'acquisition se fait au profit de la SCI AAL qui porte le foncier hébergeant les activités de la holding Amira dont les entreprises Amiratrans et Amiralogistic,

DECIDE

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée BZ22 d'une superficie de 1923m² située chemin des Bœufs à Lunel, appartenant à la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, à la SCI AAL pour un montant total de 40 000 € HT, hors frais d'acte.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

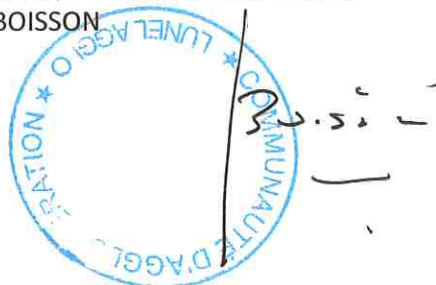
Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 06/07/2026,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON

DECISION n°132-2026	
Transmis en Préfecture le	07/07/26
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr